

Formule A

Measures d'application nationales

Part. 7, par. 1

'Cher LE Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Note bene! Conformément à l'article 9, "chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer l'activité interdite à ce Etat partie en vertu de la présente Convention, qui seraient exercées par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction, ou son contrôle".

Etat (partie): BENIN

Renseignements pour la période allant du 01/01/07 au 01/01/07

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre des mesures)
Création de la Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel (CNEMA).	
Création et fonctionnement du Centre de perfectionnement aux Actions Post-Conflictuelles de Déminage et de Dépollution (CPADP) de Ouagadougou.	Formation des forces organisées par le CPADP dont une école régionale permet de donner un exemple des stages, aussi bien à Ouagadougou que d'autres sites africains
Prospection de l'expertise juridique nécessaire pour favoriser la rédaction des textes juridiques internes relatifs à l'internat'lisation de la Convention (recherche documentaire)	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance technique et écamionnée du Bureau Régional du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) à Abidjan soit : • Copie des textes législatifs adoptés par certains pays africains francophones mis à disposition par le Bureau Régional <p>Document intitulé "L'application des obligations internationales dans la législation nationale" à l'attention des autorités compétentes</p>
Enrichissement de la procédure interne d'internat'lisation dans la législation interne, des obligations découlant de la Convention	

Formula B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... le rapport sur:

6) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent dans sa juridiction ou son contrôle, faisant une ventilation par type, qualité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

Etat Partie : **BENIN** Renseignements pour la période allant du 01/01/06 au 01/07

Type	Quantité	Nombré de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
TOTAL NEANT	NEANT		

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. I

"Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

- c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est présumée et, indiquer le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chaque une des zones minées et la date de leur mise en place."

Etat (partie): SEYCHELLESRenseignements pour la période allant du 01/01/06 au 01/01/07

1. Zones où la présence de mines est avérée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Formule D Mines antisous-solées conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur

c) Les types et quantités et, si possible, les natures de tous les renseignements conservées et transférées pour la mise en place de techniques de détection des intrus, de déniage ou de destruction des intrus et pour la formalité à ces techniques, et bien celles transférées dans l'but de destruction, de même que les instructions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des renseignements conformément à l'article 2.

Etat [partie] : BENIN Relevé d'informations pour la période allant de: 01/01/06 au 01/01/07

L. Mises en œuvre pour la mise au point de techniques et pour la formulation (art. 3, paragraphe 1).

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Nom de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
MINISTERE DE LA DEFENSE CEMETTE DE PROTECTION DES BUREAUX DES ARMEES	MINE ANTI-HUMAINS MINE ANTI-CHAR	Boîte (16) Boîte (14)	Modèle 96.9	
TOTAL		Boîte (30)		

2. Mises transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1).

Indication autorisée par l'autorité	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, noms transférés de... à...)
	NEANT	NEANT	NEANT	
TOTAL				

Formulaire D (suite)

3. Minéraux transférés aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'autre partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, minéraux transférés détruits...)
	NEANT	NEANT	NEANT	
TOTAL				

Article 7, par. 1 - État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel
"Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... le rapport suivant :

e) L'état des programmes de redéploiement, ou de mise hors service des installations de production des mines antijuives.

État (partie) : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/2010 au 31/12/2010

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "réactivation" ou de "mise hors service"	Indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé"	Renseignements complémentaires
NEANT	NEANT	

Réponse à l'Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... m. rapport sur :

l) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui sont utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Etat (paris) : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/06 au 01/01/07

1. État des programmes de destruction des mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	Precisions sur :
La localisation des lieux de destruction	Les méthodes
NEANT	Les normes à observer en matière de sécurité
NEANT	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	Precisions sur :
La localisation des lieux de destruction	
NEANT	Les méthodes
NEANT	Les normes à observer en matière de sécurité
NEANT	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. I

"Chaque Etat partie présente au Secrétaire général ... fait rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une indication de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement; de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

Etat (partie) : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/86 au 01/01/87

I. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numeros de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT			
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
NEANT		
TOTAL		

Formule H

Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. i

Chaque État partie présente au Secrétaire général ... le rapport su:

b) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont concrètes, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans la mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluant le nom du constructeur, le type d'allumage, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et noir et blanc relativement qui peut faciliter le déminage.

État [partie] : BENIN Renseignements pour la période allant du 01/01/06 au 01/01/07

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumage	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jaune	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
NEANT							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumage	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jaune	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
NEANT							

Formule I

Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées dans le paragraphe 2 de l'article 5."

Note bien : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée et suspectée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones suspectes soient sous son contrôle ou son contrôle partiel. Il élimine les mines antipersonnel et les minées tout au long de leur périmètre, surveille et empêche par une surveillance étroite ... tout, afin d'empêcher et d'empêcher les civils d'y pénétrer; jusqu'à ce que toutes les mines et les minées dans ces zones marquées aient été éliminées. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes établies par le Protocole sur l'élimination ou la limitation de l'usage des mines, piégés et autres dispositifs, le 11 Février 1997, annexé à la Convention sur l'interdiction et l'abolition de l'emploi de certaines armes classiques comportant une courroie explosive; des effets militaires visant à se déclencher en combat frappant sans discrimination".

État partie : BENIN Règlement pour la période allant du 01/01/06 au 01/01/07
[Exposé]

NEANT

Formule J : Autres questions pertinentes

Remarque : Les Etats parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant l'application et l'application de la Convention autres que celles qui doivent concerner les rapports relatifs à l'article 7. Les Etats parties sont encouragés à utiliser cette formule pour prendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur intégration sociale et économique.

Etat (partie) BÉNIN _____ renseignements pour la période allant du 1/01/97 au 1/07/97
[Déposit/Envoyé à d'autres reports]

formément à ses idéaux de paix et de sécurité internationales et fidèle aux obligations contractées au titre de la Convention d'Ottawa, le Bénin est résolu à interdire dans son territoire, le principe de l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines Antipersonnel et de leur destruction, le cas échéant, dans auquel il a déjà pleinement soumis sur le plan international.

Le si le Bénin ne dispose pas encore de législation spécifique relative à l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines Antipersonnel et à leur destruction, le principe de la hiérarchie des lois qui mettent les dispositions du droit international public au dessus de la législation interne constitue un début de garantie de respect du Pays qui à librement soumis à la Convention d'Ottawa.

Le fait en effet que les mesures requises soient en cours pour donner au Bénin une législation spécifique. L'assistance de la Communauté internationale est nécessaire à ce processus ainsi que pour assurer la vulgarisation des dispositions de la Convention et des mesures nationales hiérarchies qui seront ainsi élaborées et adoptées.

Il faut de rappeler pour finir que le Bénin ne dispose d'AUCUNE MINE ANTIPERSONNEL et n'a JAMAIS déposé, stocké produit ou transférée des mines Antipersonnel.

Fait à Cotonou le 1 MAR 2000

Le Secrétaire Général Adjo Atch
du Ministère des Affaires Etrangères

Isidore MOINSI

Ambassadeur